



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

Direction Départementale des
Territoires des Vosges

Service de l'Environnement
et des Risques

Bureau Police de l'Eau - Milleux
Physiques Superficiels

Monsieur David SPENNER,
32 chemin des Myrtilles
88400 GERARDMER

er suivi par :

Pierrick SAUCE
Inspecteur de l'Environnement
Tél. : 03 29 69 12 27
Mél : pierrick.sauce@vosges.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **demande de travaux d'assèchement et de remblais d'une zone humide pour la construction d'un bâtiment et d'une aire de stationnement sur la parcelle F n°1993 sur la commune de GERARDMER.**
Courrier de notification de décision - arrêté d'opposition à déclaration

Réf. : 88-2020-00016

EPINAL, le 17 mars 2020

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION N° 1A 141 174 8843 9

Monsieur,

Par courrier reçu le 20 février 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration relatif à l'opération suivante :

Demande d'assèchement et de remblais d'une zone humide pour la construction d'un bâtiment et d'une aire de stationnement, sur la parcelle F n°1993 sur le territoire de la commune de GERARDMER,

Dossier enregistré sous le numéro : 88-2020-00016.

Cependant, les modalités de réalisation du projet ne sont pas adaptées aux enjeux de préservation des zones humides. Après instruction et expertise de l'Office Français de la Biodiversité, il apparaît que le dossier est incomplet a minima sur les 3 différents volets suivants : description de l'état initial, mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » et prise en compte du SDAGE Rhin-Meuse. Seules des mesures de réduction d'impact sont proposées, confondues avec des mesures compensatoires.

Malgré les manques du dossier, il apparaît que le projet va entraîner a minima la destruction de 1030 m² et relève de l'intérêt privé, ce qui est de fait incompatible avec le SDAGE Rhin-Meuse.

En conséquence, il est fait opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté d'opposition à déclaration indiquant notamment les motifs de cette décision.

Au cas où vous souhaiteriez déposer un recours contre cette décision, j'attire votre attention sur les termes de l'article 2 « Voies et délais de recours » de cet arrêté qui précise conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, qu'il vous appartient alors de déposer un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet **préalablement** à tout recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires



Dominique BEMER

P.J. : Arrêté d'opposition à déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n°114/2020/DDT

**PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA DEMANDE DE TRAVAUX D'ASSÈCHEMENT ET DE REMBLAIS D'UNE ZONE
HUMIDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ET D'UNE AIRE DE
STATIONNEMENT SUR LA PARCELLE F N°1993 SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GERARDMER**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L210-1 II 2° alinéa, L212-1 XI et L214-3 II 2° alinéa ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 20 février 2020, présenté par Monsieur David SPENNER, enregistré sous le n°88-2020-00016 et relatif à la demande de travaux d'assèchement et de remblais d'une zone humide pour la construction d'un bâtiment et d'une aire de stationnement sur la parcelle F n°1993 sur le territoire de la commune GERARDMER ;

Vu l'avis défavorable de l'Office Français de la Biodiversité du 16 mars 2020 ;

Considérant que l'étude des zones humides du bassin versant amont de la Vologne portée par la commune de GERARDMER a mis en évidence la présence d'une zone humide sur la parcelle cadastrée section F n°1993 ;

Considérant que le diagnostic initial présenté dans le dossier de déclaration reçu le 20 février 2020 est incomplet et que les fonctionnalités de la zone humide n'ont pas été étudiées ;

Considérant que le projet va cependant occasionner a minima la suppression d'une zone humide sur une superficie de 1030 m² ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune mesure compensatoire, ni mesure d'évitement suffisante pour éviter, limiter ou compenser les impacts du projet de construction sur la zone humide existante ;

Considérant en conséquence que la séquence « Eviter Réduire Compenser » définie à l'article L210-1 du code de l'environnement n'a pas été respectée dans le dossier ;

Considérant par ailleurs que le dossier présenté n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse, notamment la disposition T3 – O7.4.5 – D2 qui précise en particulier : « Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.). » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur David SPENNER, concernant :

la demande de travaux d'assèchement et de remblais d'une zone humide pour la construction d'un bâtiment et d'une aire de stationnement, sur la parcelle F n°1993 sur le territoire de la commune de GERARDMER.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GERARDMER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, le Maire de la commune de GERARDMER, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le

17 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in blue ink, reading "D. Bemer", with a horizontal line underneath it.

Dominique BEMER

